

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 14 FÉVRIER 2018

N° CT2018.1/023

L'an deux mil dix huit, le quatorze février à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni en salle des conseils de l'Hôtel de Ville de Créteil, sous la présidence de Monsieur Yves JEGOU, Vice-président, puis sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président, à compter de son arrivée à dix-neuf heures trente.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Monsieur Jean-Jacques JEGOU, Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Françoise LECOUFLE, Monsieur Patrick DOUET, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Madame Danièle CORNET, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Gérard GUILLE, Monsieur Serge FRANCESCHI, vice-présidents.

Monsieur Yvan FEMEL, Madame Sylvie GERINTE, Monsieur Cédric TARTAUD-GINESTE, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Delphine MELKONIAN, Madame Khadija OUBOUMOUR, Monsieur Richard ANANIAN, Madame Mireille COTTET, Monsieur Serge DALEX, Madame Catherine DE RASILLY, Monsieur Michel DE RONNE, Monsieur Thierry DEBARRY, Madame Oumou DIASSE, Madame Marie-Christine DIRRINGER, Monsieur Didier DOUSSET, Madame Corinne DURAND, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno HELIN, Monsieur Mehdi HENRY, Monsieur Bruno KERISIT, Monsieur Alexis MARECHAL, Madame Valérie MAYER-BLIMONT, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Denis OZTORUN, Madame Sabine PATOUX, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Hélène ROUQUET, Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Didier STHOREZ, Monsieur Yves THOREAU, Madame Dominique TOUQUET, Monsieur Michel WANNIN, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Madame Marie-Christine SEGUI à Monsieur Michel DE RONNE, Monsieur Michel GERCHINOVITZ à Monsieur Richard ANANIAN, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD à Monsieur Didier STHOREZ, Monsieur François VITSE à Madame Dominique TOUQUET, Madame Catherine BRUN à Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Ange CADOT à Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Luc CARVOUNAS à Monsieur Serge FRANCESCHI, Madame Sylvie CHABALIER à Monsieur Serge DALEX, Madame Catherine CHICHEPORTICHE à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Madame Patrice DEPREZ à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Roger DUPRE à Monsieur Bruno KERISIT, Monsieur Christophe FOGEL à Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Nicolas GEORGES à Madame Frédérique HACHMI, Madame Brigitte JEANVOINE à Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Akli MELLOULI à Monsieur Laurent CATHALA, Madame Séverine PERREAU à Monsieur Michel WANNIN, Monsieur Michel SASPORTAS à Monsieur Bruno HELIN, Monsieur Jean-Raphaël SESSA à Monsieur Jean-Jacques JEGOU, Monsieur Axel URGIN à Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur Georges URLACHER à Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Christian VANDENBOSSCHE à Madame Laurence WESTPHAL.

Etaient absents excusés :

Monsieur Moncef MAIZ, Monsieur Gaëtan MARZO, Madame Marie-Christine SALVIA.

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard GUILLE.

Nombre de votants : 70

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	21/02/18
Accusé réception le	21/02/18
Numéro de l'acte	CT2018.1/023



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 14 FÉVRIER 2018**

Vote(s) pour : 70  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	21/02/18
Accusé réception le	21/02/18
Numéro de l'acte	CT2018.1/023



SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 14 FÉVRIER 2018

N° CT2018.1/023

**OBJET :** **Gestion des déchets urbains** - Adoption d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique pour la mise en place de conteneurs enterrés sur l'emprise de la Maison du Handball

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et suivants ;

**VU** la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et notamment l'article 2.II ;

+

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Plaine centrale du Val-de-Marne n°CC2010.3/61 du 19 mai 2010 relative à la mise en place de conteneurs enterrés sur le territoire communautaire ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Créteil n°D2015-4-2-022 du 29 juin 2015 relative à l'approbation du périmètre de projet urbain partenarial et l'approbation des modalités de partage des coûts des équipements publics ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Plaine centrale du Val-de-Marne n°CC2015.4/070 du 14 octobre 2015 approuvant la convention de projet urbain partenarial avec la Fédération Française de Handball et la ville de Créteil ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de l'aménagement du secteur du Chemin des Bassins et de l'implantation de la Maison du Handball, il est prévu de mettre en place quatre conteneurs enterrés sur l'emprise de cette dernière ;

**CONSIDERANT** qu'à cette fin il convient de conclure avec la Fédération Française de Handball, une convention de maîtrise d'ouvrage unique conformément aux dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

**CONSIDERANT** que la communauté d'agglomération Plaine Centrale du Val-de-Marne a conclu le 28 octobre 2015 une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) avec la Fédération Française de Handball par laquelle cette dernière a contribué à hauteur de 1 279 600 € aux dépenses relatives aux équipements publics, dont les conteneurs enterrés ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	21/02/18
Accusé réception le	21/02/18
Numéro de l'acte	CT2018.1/023



SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 14 FÉVRIER 2018

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,  
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 :** **ADOPTÉ** la convention , ci-annexée, de maîtrise d'ouvrage unique avec la Fédération Française de Handball relative à l'implantation de conteneurs enterrés sur l'emprise de la Maison du Handball à Créteil.

**ARTICLE 2 :** **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à la signer ainsi que tous documents afférents.

FAIT A CRETEIL, LE QUATORZE FÉVRIER DEUX MIL DIX HUIT.

Le Président,

Signé  
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	21/02/18
Accusé réception le	21/02/18
Numéro de l'acte	CT2018.1/023

**CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE ET DE FINANCEMENT  
POUR LA MISE EN PLACE DE CONTENEURS ENTERRES à la maison du Handball**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**1) Grand Paris Sud Est Avenir**, syndicat intercommunal à vocation multiple identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, dont le siège social est à Créteil (Val-de-Marne), sis place Salvador Allende, créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 aux termes du décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial,

Représenté par Monsieur Laurent CATHALA, Président dudit Etablissement Public Territorial, autorisé à signer cette convention en application de la délibération n° .....du 14 février 2018,

Ci-après dénommé « La Collectivité » ou « Grand Paris Sud Est Avenir »

**D'UNE PART**

**2) Fédération de Handball,**

Représenté par Ci-après désigné, « Le gestionnaire » ou « Fédération »»

**D'AUTRE PART**

## PREAMBULE

L'Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir a en charge la mise en œuvre dans la mise en œuvre du programme de collecte par apport volontaire par conteneurs enterrés en alternative à la collecte classique des déchets ménagers et assimilés par bacs roulants

Dans le cadre de l'aménagement du secteur de Duvauchelle à Créteil, une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) a été adoptée le 14 octobre 2015 pour l'implantation de la Maison du Handball (délibération N°CC2015.4/070).

Il est prévu d'y implanter 4 conteneurs sur un point de collecte.

L'implantation de conteneurs enterrés pour la desserte des nouveaux immeubles construits est normalement réalisée sous maîtrise d'ouvrage de Grand Paris Sud Est Avenir dans le cadre de l'aménagement de la zone.

Compte tenu de l'articulation entre la responsabilité de Fédération Française de Handball d'organiser les moyens pour que les utilisateurs puissent réaliser correctement l'élimination conforme de leurs déchets et l'obligation pour la Collectivité de prendre en charge la collecte et le traitement desdits déchets, le projet d'implantation des conteneurs enterrés est considéré comme relevant simultanément de la compétence des deux entités.

La Fédération Française de Handball ayant conclu un bail emphytéotique administratif sur notamment les parcelles où doivent être implantés les conteneurs enterrés, il convient de signer avec cette institution une convention de maîtrise d'ouvrage unique pour réaliser les travaux sur le fondement des dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Par la présente convention, La Fédération Française de Handball accepte de confier la maîtrise d'ouvrage de ces travaux à Grand Paris Sud Est Avenir.

**Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit.**

## SOMMAIRE

<b>Article 1 - Objet.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 2 - Caractéristiques générales des équipements.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 3 - Fourniture des équipements.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 4 - Périmètre de la Maîtrise d'ouvrage.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 5 - Les missions de la Collectivité.....</b>	<b>4</b>
5.1 - LA DÉFINITION DU PROGRAMME PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX.....	4
5.2 - LA DÉFINITION DE L'ENVELOPPE PRÉVISIONNELLE.....	5
5.3 - LE RECOURS À DES PRESTATAIRES EXTÉRIEURS.....	5
<b>Article 6 - Autorisations administratives.....</b>	<b>6</b>
<b>Article 7 - Réception des travaux.....</b>	<b>6</b>
<b>Article 8 - Propriété des ouvrages.....</b>	<b>6</b>
<b>Article 9 - Responsabilités – assurances.....</b>	<b>6</b>
<b>Article 10 - Durée.....</b>	<b>7</b>
<b>Article 11 - Modification de la convention.....</b>	<b>7</b>

## **Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir entre la Collectivité et le gestionnaire, les modalités d'organisation de la maîtrise d'ouvrage et de financement des travaux d'implantation de conteneurs enterrés.

En application de la présente convention, le gestionnaire décide de transférer à la Collectivité les éléments de la maîtrise d'ouvrage des travaux.

La présente convention détermine les modalités administratives, techniques et financières, de la réalisation d'équipements enterrés nécessaires à la collecte des emballages et papiers-journaux-magazines en mélange, du verre et des déchets ménagers résiduels qui seront produits par les utilisateurs du patrimoine de la maison du Handball.

## **Article 2 - Caractéristiques générales des équipements**

Les équipements, objets de la présente convention, sont des conteneurs enterrés amovibles destinés à recevoir les emballages et papiers-journaux-magazines en mélange, le verre et les déchets ménagers résiduels qui seront produits par les utilisateurs du patrimoine du gestionnaire.

## **Article 3 - Fourniture des équipements**

La Collectivité assure la fourniture des équipements décrits à l'article 2 de la présente convention dans le cadre d'un marché de fournitures conclu en application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

## **Article 4 - Périmètre de la Maîtrise d'ouvrage**

La Collectivité assume la maîtrise d'ouvrage des travaux.

La nature et la consistance des travaux pourront être précisées voire adaptées au cours des études pour la bonne réalisation du projet dans son ensemble.

Cependant, dans le cas où l'une des parties estimerait nécessaire d'apporter des modifications substantielles aux études et travaux, un avenant à la présente devra être conclu.

## **Article 5 - Les missions de la Collectivité**

### **5.1 - La définition du programme prévisionnel des travaux**

La Collectivité coordonne au sein d'un programme unique la réalisation des travaux. A ce titre, le programme fixe les objectifs de cette opération ainsi qu'éventuellement les exigences et contraintes relatives à la réalisation de ces travaux. Elle détermine, en outre, le processus selon lequel ces travaux seront réalisés et établit un échéancier de ces opérations.

Pour l'accomplissement de cette mission, le gestionnaire s'engage à transmettre à La Collectivité tous les documents nécessaires.



Toutes modifications du programme prévisionnel des travaux et de son montant seront soumises à l'accord préalable du gestionnaire. L'enveloppe prévisionnelle définie à l'article 5.2 de la présente convention sera réévaluée en conséquence par les parties.

## **5.2 - La définition de l'enveloppe prévisionnelle**

Sur la base du programme prévisionnel des travaux, La Collectivité et le gestionnaire ont établi une enveloppe financière prévisionnelle de l'ensemble de ces travaux qui s'élève à 33 580 HT. En application de la présente convention, Grand Paris Sud Est Avenir paiera en intégralité le coût des travaux au prestataire. La Fédération Française de Handball ayant déjà participé aux dépenses de mobiliers urbains au titre du projet urbain partenarial.

## **5.3 - Le recours à des prestataires extérieurs**

La Collectivité conclut les marchés de maîtrise d'œuvre, de travaux et de fournitures nécessaires à la réalisation des travaux de la présente convention, en application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La Collectivité s'engage à soumettre au gestionnaire, pour visa préalable, les rendus d'avant-projet et de projet réalisés par son maître d'œuvre.

En application de la présente convention, la Collectivité est chargée, dans le cadre de la législation et des règles qui lui sont applicables, du suivi de l'exécution des contrats de maîtrise d'œuvre, de travaux et de fournitures nécessaires à la réalisation des travaux. Il lui revient ainsi de procéder au paiement des entreprises.

La Collectivité dispose, en outre, de tous les attributs du maître d'ouvrage pour contrôler que les ouvrages exécutés correspondent bien aux éléments techniques du programme et qu'ils respectent les coûts arrêtés. Il tient régulièrement informé le gestionnaire de l'évolution de l'opération.

Le gestionnaire est invité aux différentes réunions de chantiers. Il adresse ses observations éventuelles à la Collectivité.

## **Article 6 - Autorisations administratives**

La Collectivité se charge des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages.

## **Article 7 - Réception des travaux**

La Collectivité procède à la réception de l'ensemble des travaux conformément à la législation applicable et aux règles qui lui sont propres. Lors des opérations préalables à cette réception, Grand Paris Sud Est Avenir organisera la visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises et le maître d'œuvre chargé du suivi de chantier.

Le gestionnaire est également invité, par la Collectivité, à participer à cette visite. Préalablement à cette visite, la Collectivité transmettra au gestionnaire l'ensemble des documents lui permettant de vérifier que les ouvrages sont conformes aux prescriptions techniques.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations éventuelles du gestionnaire. La Collectivité s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables de réception. La Collectivité établira un projet de décision de réception des ouvrages et en adressera une copie au gestionnaire.

Sauf avis contraire du gestionnaire émis dans un délai de vingt jours à compter de la réception de ce projet, la Collectivité notifiera la décision de réception des ouvrages aux entreprises concernées. La Collectivité contrôlera, dans l'hypothèse où des réserves ont été émises, que les titulaires des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux sont en mesure de lever ces réserves dans les conditions prescrites.

La Collectivité s'engage à informer le gestionnaire sur les modalités de levée des réserves.

## **Article 8 - Propriété des ouvrages**

Les parties conviennent que les ouvrages réceptionnés appartiennent à la Collectivité.

La Collectivité assurera seule la garde et la maintenance de ces ouvrages. Les modalités de l'entretien seront réglées entre la Collectivité et le gestionnaire du patrimoine desservi dans le cadre d'une autre convention.

## **Article 9 - Responsabilités – assurances**

Les travaux étant également réalisés au bénéfice du gestionnaire, les parties conviennent que le gestionnaire ne pourra pas rechercher la responsabilité de la Collectivité, dans le cadre des missions qui lui sont confiées en application de l'article 5.

Chacune des parties doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant les travaux qu'après l'achèvement de ces travaux.

#### **Article 10 - Durée**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prend fin à la réception des travaux ou bien dans le cas de réserves prononcées lors de la réception, une fois traitée l'intégralité de ces réserves. Le gestionnaire adressera à la collectivité un courrier notifiant, à titre informatif, l'achèvement de sa mission et valant « quitus » pour les travaux.

#### **Article 11 - Modification de la convention**

La présente convention peut être modifiée par avenant conclu entre la Collectivité et le gestionnaire.

#### **Article 12- Résiliation de la convention**

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de six mois. Dans le mois qui suit la prise d'effet de la résiliation, il est procédé à un constat contradictoire des prestations et travaux réalisés

#### **Article 13- Litige**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Melun.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Créteil,

Le .....

En autant d'exemplaires originaux que de parties.

Pour la **Fédération Française de Handball**,

Pour **Grand Paris Sud Est Avenir**,

Le Directeur,

Le Président,

Joël DELPLANQUE

Laurent CATHALA



